

# UNION DES COMORES

*Unité-Solidarité-Développement*

-----

*Président de l'Union,*

-----

Moroni le,

## **DECRET N°22 - \_\_\_\_\_/PR**

Portant modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer.

### **LE PRÉSIDENT**

- Vu la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le referendum du 30 juillet 2018 ;
- Vu le décret N°22-004/PR portant promulgation de la Loi N° 21-013/AU du 29 juin 2021 sur le Commerce Extérieur ;
- Vu la loi n° 13-014/AU relative à la concurrence en Union des Comores ;
- Vu le Décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le Décret N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et le Décret N°16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- Vu la Loi N°17-004/AU, portant protection des Végétaux aux Comores, promulguée par le décret N°17-103/PR du 05 octobre 2017,
- Vu la loi N°17-005/AU, portant législation alimentaire en Union des Comores, promulguée par le décret N°17-113/PR du 26 octobre 2017 ;
- Vu la loi N°95-009/AF du 20 juin 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'INRAPE, promulguée par le décret N°95-108/PR du 18 juillet 1995 ;
- Vu le décret N°15-051/PR, du 15 avril 2015 portant création de l'Office Nationale de Contrôle Qualité et de Certification des Produits Halieutiques en Union des Comores ;
- Vu la Loi n°94-018 du 22 juin 1994 portant loi cadre relative à l'environnement Modifiée par la loi n°95-007 du 19 juin 1995 ;
- Vu la Loi n° 15-016/AU du 28 décembre 2015 relative au code des douanes de 2015,
- Vu le Décret n°13-007/PR portant promulgation de la loi N° 12-016/AU du 20 décembre 2012 portant sur la métrologie légale ;
- Vu le Décret N°21-081/PR du 26 août 2021 relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;
- Vu le Décret N°21-088/PR du 09 septembre 2021 portant rectification du Décret N°21-081/PR du 26 août 2021 relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;

# DECRETE

## DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier** - : Conformément aux dispositions des articles 16 à 19(2) de la Loi N<sup>o</sup> 21-013/AU du 29 juin 2021 susvisée, les produits importés ainsi que ceux destinés à l'exportation et dont les listes sont fixées par arrêté du Ministre chargé du commerce visés à l'article 16, sont obligatoirement soumis à un contrôle technique.

Le présent décret fixe les modalités de ce contrôle ainsi que les organismes habilités à l'exercer.

**Art 2** - : Le contrôle technique à l'importation et à l'exportation vise à vérifier la conformité des produits à la réglementation technique en vigueur et notamment celle relative à la sécurité et à la santé des consommateurs ainsi qu'à la loyauté des transactions.

Pour les produits destinés à l'exportation le respect de la réglementation technique du pays importateur peut être exigé.

Au sens du présent décret, on entend par réglementation technique tout document qui énonce les caractéristiques de produits ou les procédés et méthodes de production se rapportant à ces produits, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent et les cahiers de charge, dont le respect est obligatoire.

## LE CONTROLE TECHNIQUE A L'IMPORTATION

**Article 3** - : Le contrôle technique à l'importation est effectué, selon la nature du produit, par les différents services techniques de l'Administration tel que prévu au tableau I annexé au présent décret ou par tout autre organisme agréé par l'Administration à cet effet.

**Article 4** - : Les produits fixés par l'arrêté visé à l'article premier ci-dessus, sont soumis, selon leur nature, soit :

1- au contrôle systématique du service technique concerné qui peut s'effectuer :

- soit sur dossier éventuellement avec dépôt d'échantillons,
- soit par des prélèvements d'échantillons en vue d'analyses, tests et essais,
- soit par application de ces deux modes à la fois.

Le service technique concerné détermine le mode de contrôle nécessaire à chaque cas à l'effet d'autoriser la mise à la consommation du produit.

2- au contrôle des services de la douane qui consiste à s'assurer, lors du dédouanement, que la marchandise est accompagnée d'un certificat de conformité à la réglementation technique la concernant délivré par un organisme dûment habilité à cet effet.

Ce mode de contrôle peut, le cas échéant, être complété avant dédouanement, par des analyses et essais contradictoires par le service technique concerné.

3- au contrôle du service technique concerné de la conformité des produits importés aux conditions spécifiques définies dans les cahiers des charges relatifs à ces produits et approuvés par arrêté conjoint du Ministre chargé du commerce et des ministres concernés. Le contrôle des produits soumis aux cahiers des charges peut nécessiter le prélèvement d'échantillons et la réalisation d'analyses et d'essais.

**Article 5** - : Le contrôle technique à l'importation s'effectue aux points d'entrée maritimes ou aériens établis aux frontières nationales et pourvus d'un bureau de douane. Les opérations de contrôle sont entreprises au lieu de dédouanement et avant que la douane n'autorise l'enlèvement.

Si pour des raisons techniques, le contrôle ne peut être effectué au lieu de dédouanement, il peut être opéré dans les dépôts et lieux de stockage de l'importateur.

Dans ces conditions une autorisation provisoire d'enlèvement doit être délivrée par le service technique concerné.

**Article 6** - : Tout importateur de produits soumis à un contrôle technique systématique, est tenu de déposer, avant l'arrivée de la marchandise et au plus tard avant d'entamer les formalités douanières, un dossier auprès du service technique compétent afin d'obtenir soit l'autorisation de mise à la consommation soit l'autorisation provisoire d'enlèvement prévue à l'article 5 ci-dessus.

L'importateur qui entreprend la transformation ou la mise sur le marché d'une marchandise ayant fait l'objet d'une autorisation provisoire d'enlèvement avant l'achèvement du contrôle et réception de l'autorisation de mise à la consommation, sera poursuivi conformément aux dispositions en vigueur relative à la protection du consommateur.

**Article 7 - :** Les modalités et les conditions d'obtention de l'autorisation de mise à la consommation et de l'autorisation provisoire d'enlèvement sont fixées par décision du Ministre chargé du commerce.

**Article 8 - :** Le prélèvement des échantillons s'effectue conformément aux dispositions d'un arrêté du Ministre de l'Economie. La quantité des échantillons prélevés est fonction des besoins des analyses et essais nécessaires. Les prélèvements doivent avoir lieu en présence du déclarant.

**Article 9 - :** Est interdite la mise à la consommation de tout produit importé figurant sur la liste prévue à l'article premier et qui n'a pas été soumis au contrôle technique conformément aux dispositions du présent décret. Le service technique compétent peut, dans le cas où une anomalie est constatée, soit autoriser la mise en conformité du produit soit ordonner son refoulement soit ordonner sa destruction conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 10 - :** Les analyses et essais doivent être effectuées dans des laboratoires agréés conformément à la réglementation en vigueur. Les frais y afférents sont à la charge de l'importateur.

#### CONTROLE TECHNIQUE A L'EXPORTATION

Article 11 - : Le contrôle technique à l'exportation est effectué, selon la nature du produit, par les différents services techniques de l'Administration tel que prévu au tableau II annexé au présent décret ou par tout autre organisme agréé par l'Administration à cet effet. Les opérations de contrôle sont effectuées conformément à la procédure spécifique requise pour chaque produit.

Article 12 - : L'exportation des produits figurant sur la liste prévue à l'article premier est subordonnée à la présentation d'un certificat de contrôle.

Ce certificat est délivré par les contrôleurs du service concerné, au vu de la déclaration préalablement déposée en douane, et après vérification des produits par lesdits contrôleurs.

Article 13 - : Est interdite l'exportation de produits alimentaires provenant de locaux non agréés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 - : En cas de contestation entre les contrôleurs du service concerné et les déclarants, les différends seront tranchés par des commissions d'arbitrage. Les décisions de ces commissions sont sans appel. La composition et les modalités de fonctionnement desdites commissions sont fixées par arrêté du Ministre chargé du commerce.

Article 15 - : Les analyses et essais doivent être effectuées dans des laboratoires agréés conformément à la réglementation en vigueur. Les frais y afférents sont à la charge de l'exportateur.

Article 16 - : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 17 - ; Les Ministres en charge des Affaires religieuses, des Finances, de l'Economie, de l'Agriculture, du Tourisme et de l'Artisanat, de la Culture et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 18 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

AZALI ASSOUMANI

**TABLEAU I**  
**Organismes et Produits**

- Ministère de la Santé Publique
  - Les produits parapharmaceutiques,
  - les accessoires médicaux et les produits destinés à une alimentation particulière,
  - Pesticides à usage domestique,
  - Désinfectants à usage domestique
  
- Ministère des Affaires Religieuses, Ministère de la Culture, Ministère de l'Agriculture
  - Les livres coraniques
  - Les livres
  - Tous les animaux domestiques et sauvages, leurs produits ainsi que toute denrée renfermant un produit d'origine animale,
  - Plants, semences, bulbes et boutures,
  - Désinfectants à usage agricole,
  - Tous produits destinés à l'alimentation animale
  
- Ministère de l'Economie et du Commerce
  - Tous les autres produits figurant sur la liste des produits soumis à un contrôle technique obligatoire à l'importation.
  -

**TABLEAU II**  
**Organismes et Produits**

- Ministère de l'Economie et du Commerce
  - Fruits et légumes frais ou transformés
  - Les fleurs et épices
  - Ministère de l'Agriculture
  - Produits de la pêche frais et transformés
  - Plants et fleurs,
  - Produits agricoles transformés ou non transformés obtenus selon le mode de production biologique
  
- Ministère du Tourisme et de l'Artisanat
  - Articles de l'artisanat